



NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

65 N° 3 1938

Chrétiens désunis. Pour mieux lire le Code

Joseph CREUSEN

p. 347 - 353

<https://www.nrt.be/es/articulos/chretiens-desunis-pour-mieux-lire-le-code-3620>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le christianisme est fait pour l'unité, car toute sa vitalité lui vient de la seule personne du Christ, et il est fait pour l'universalité, car le Christ comprenait et comprendra à jamais, dans sa vérité et sa charité, toute vérité de vie humaine : comment se peut-il donc que les chrétiens soient désunis ? Que faut-il pour qu'ils reconstituent l'unité dans l'union des esprits et des cœurs ? Telle est l'idée maîtresse de l'ouvrage du Père Congar.

Première partie : « *Ce que représentent nos divisions* », du point de vue théologique, et en regard ce qui constitue l'unité du Christ et de son Eglise. — Ce qui a divisé la chrétienté, ce n'est pas tant la passion d'émancipation et de libre examen, c'est bien plutôt d'avoir poussé à outrance tel ou tel aspect de la vérité, et d'en avoir perdu de vue l'intégration nécessaire dans le tout vital de la vérité humano-divine. Ainsi, chez Luther ou Calvin, l'outrance de la *gratia sola* et du « domaine souverain de Dieu », comme si ce domaine pouvait exclure la réalité de ce que Dieu crée. De nos jours, « ce qui retient nos frères séparés de venir à nous, de se réincorporer avec nous dans l'unité, c'est la crainte que leurs valeurs religieuses, ce à quoi ils tiennent le plus au niveau profond de leur âme, ce en quoi ils réalisent leur adhésion même au Christ, ne soit brimé, sacrifié et ne doive, pour ainsi dire, être laissé à la porte de l'Eglise » (p. 48). Le cardinal Manning, tous ceux qui sont entrés en rapport avec les protestants *vraiment religieux*, — car nous ne songeons ici qu'à ceux-là — d'Angleterre, de Suisse, de Hollande ou de Suède ou de France, ont rendu un témoignage analogue. Ce serait illusion dommageable autant qu'injustice regrettable de se figurer qu'une multitude d'hommes vraiment religieux, cherchant le Christ, seraient disposés à sacrifier au libre examen, aimé par dessus tout, les valeurs de la vraie vie, s'ils les connaissaient bien.

Seconde partie : « *L'unité de l'Eglise* » n'est pas autre chose que l'unité d'une vie souverainement pleine et totale, humaine et divine. Et l'autorité sanctionne cette unité parce que celle-ci vient du Christ. C'est ce que le Père Congar esquisse en un tableau d'ensemble, où il expose les doctrines de l'Evangile, de saint Paul, de toute la Tradition.

La Catholicité, c'est-à-dire l'universalité de l'Eglise, dérive toute de la plénitude de l'Unité, car si l'Eglise ne peut pas ne pas se faire

(1) M. J. Congar, O. P. *Chrétiens désunis. Principes d'un œcuménisme catholique*. Coll. Unam Sanctam I. Paris, Editions du Cerf, 1937, 23 × 15 cm., XX-404 p.

conquérante, c'est uniquement parce qu'elle sait qu'elle possède l'héritage humano-divin et qu'aussi elle est investie de la charge de le dispenser. Son institution est extérieure, visible, parce que le Christ est venu pour des hommes et non pas seulement pour des âmes, parce que les hommes ont besoin de garantie extérieure, contre leurs propres illusions et petitesse, pour la vérité qui vient de plus haut qu'eux et qui leur reste mystérieuse ; ils ont sans cesse à lutter contre eux-mêmes et contre le monde. Mais l'autorité de l'Unité et de la Catholicité n'est que l'autorité d'un principe de vérité et d'amour universels, à savoir la vie du Christ à transmettre et à communiquer. C'est pour cela que toute intrusion, ne fût-elle qu'apparente, toute immixtion d'une autre source de puissance dans le pouvoir propre de l'Eglise et dans l'exercice de ce pouvoir est de nature à diminuer l'autorité elle-même. La raison en est que l'Eglise, agissant ainsi, ne montre plus aussi simplement, absolument, purement *ce qu'elle est et quelle est sa vie*. Tout ce qui semble impérialisme, monopole, accaparement au profit d'un peuple ou d'une race, tout cela est de nature à arrêter quiconque ne sait pas encore pénétrer au delà de certains dehors. Il est sinon nécessaire, du moins hautement conforme au principe de la Catholicité, que l'universalité de puissance, comme de vérité, se manifeste aussi bien au cœur et à la tête que dans le rayonnement lointain à la périphérie.

Ces deux premières parties de l'ouvrage constituent l'exposé des faits et des principes ; dans les deux suivantes, nous verrons se dérouler les conséquences.

Troisième partie : « Idéologie de Stockholm et Mouvement œcuménique ». — Au sein du protestantisme, que représentent, que peuvent accomplir les tendances à l'Unité et à l'Universalisme ? Dans les Conférences de Stockholm, de Lausanne, de Jérusalem, peut-on faire autre chose que « conférer, énoncer une idéologie ? Et à quoi les mouvements œcuméniques peuvent-ils aboutir sinon à rapprocher, autant que faire se peut, des idées et des efforts par trop divergents ? Quel pourra donc être le résultat, sinon la juxtaposition toute contingente et relative de vues humaines au sujet du Christ, de l'homme et de Dieu même ? »

« *La conception anglicane de l'Unité* », fondée comme elle l'est sur une « tradition » et sur des rencontres « purement historiques, où l'héritage du Christ se trouve ramené, jusqu'à la subordination, à la manière et à l'agrément anglais », cette conception fait-elle partie du « Tout vital » ? L'Anglican a beau ne pas trop s'éloigner, se rapprocher autant qu'il le peut, une fois sorti du bercail, il est dehors. Comment la voix du Pasteur unique, le Christ, parvient-elle encore jusqu'à lui ?

L'ecclésiologie orthodoxe, s'attachant uniquement à l'empreinte de Dieu sur l'esprit, présupposant le tout spontanément donné, comme si le chrétien militant sur terre possédait, toute garantie et toute faite, la vérité qui lui vient d'en haut, comment cette ecclésiologie, pour être à l'image du tempérament russe, répondrait-elle aux nécessités de la

lutte et de la conquête ? Ne conduit-elle pas fatalement à l'immobilisme, tant que l'organisation externe satisfait ou tranquillise ou subjugue, mais fatalement, aussi, à un mysticisme exalté, ou à un athéisme mysticisant encore, du moment que l'homme sera convaincu de s'être trompé en ses espérances ?

Quatrième partie. Voici les conséquences : « *Que sont, au regard de l'unique Eglise, les chrétiens dissidents ?* ». — Ces hommes sont parfois, et même en certains groupes souvent, profondément moraux et religieux, dignes de toute estime autant que de toute bienveillante charité. S'ils répondent mieux que tels catholiques à la lumière que, *hic et nunc*, Dieu leur présente, ils sont plus amis de Dieu que ceux qui pourtant pourraient et devraient, jouissant de la lumière parfaite, posséder davantage la vie. Il n'en reste pas moins que la condition de ces dissidents leur est préjudiciable, et très gravement ; elle n'élèvera guère l'élite jusqu'à susciter en son sein les « miracles vivants » qu'obtient seule l'Eglise qui possède la plénitude de la vérité, et elle laisse retomber sur eux-mêmes ceux qui ne sont pas l'élite.

Au regard de l'unique Eglise, « *que sont les chrétientés dissidentes ?* ». Non pas des systèmes théoriques sur lesquels il importe de faire prévaloir un autre système, mais des chemins détournés attirant les hommes sans pouvoir les faire aboutir, des chemins que la conscience prescrirait de quitter pour revenir sur la voie royale, du moment où les hommes recouvreraient la vraie perspective et connaîtraient mieux le point de départ et le point d'arrivée. Donc, il est du devoir de l'Eglise de chercher à leur porter sa propre lumière dans son plein éclat ; il est de son devoir de condamner les négations, les restrictions apportées à l'héritage divin du Christ. *Ego tibi contradico, ut totum possideas*, disait déjà S. Augustin, et la prière catholique répète toujours : « *Domine, dic fratri meo ut teneat mecum haereditatem* » (p. 323).

« *Quelles pourraient donc être les grandes lignes d'un programme concret d'oecuménisme catholique ?* » En contraste parfait avec l'oecuménisme protestant, il ne saurait être question d'un compromis quelconque, équivalant à une aliénation d'une partie du trésor vital : ce serait prévarication, trahison. Répétons-le : « Il ne s'agit pas de faire triompher un système sur un autre système, mais d'aider des âmes fraternelles à s'accomplir dans la vérité et dans une communion véritablement catholique », c'est-à-dire universelle de toute l'universalité de la vie théandrique (p. 327-328). D'autre part, il est juste et souhaitable que la vérité, que la charité du Christ brille dans toute la splendeur d'une compréhension et d'une sympathie pleinement humaines, c'est-à-dire pénétrant et embrassant tout ce qui est vraiment, légitimement, noblement humain.

Il y a encore beaucoup à faire en ce sens. Car, s'il est vrai que l'Eglise du Christ, l'Eglise de Pierre, fut essentiellement catholique dès le principe et par essence, d'autre part il faut constater qu'elle n'a point encore atteint ou réalisé pleinement sa Catholicité du point de vue de la conquête extérieure et visible de tous les hommes de bonne

volonté. C'est qu'il y eut bien des étroitesse, des orgueils, des limitations et des incompréhensions, bien des déficiences donc, au regard du principe humano-divin. Membres, chefs et délégués ou représentants des chefs, ne surent pas toujours s'affranchir des mesquineries et des partialités, individuelles ou collectives, et placèrent par là un écran entre les regards des hommes et la lumière et l'appel divins. Que la compréhension se fasse mutuelle, reconnaissant toutes choses telles qu'elles sont, et la perspective véritable pourra se rétablir, rendant possibles les contacts de consciences. L'Église romaine, comme telle, l'entend bien ainsi. Si elle se refuse à toute démarche officielle qui pourrait sembler une renonciation aux responsabilités et à l'autorité dont le Christ l'a chargée, pour répondre aux besoins de l'Église militante, d'autre part, elle encourage toute prise de contact consciencieuse et éclairée. S'il est toujours des catholiques qui se croient à même de juger de haut leurs frères séparés, il est beaucoup aussi, et de plus en plus, parmi les plus éminents, qui se portent, avec une générosité inlassablement obstinée, à la rencontre des protestants et des orthodoxes ; manifestement, c'est la charité du Christ qui les anime. Le P. Congar retrace l'histoire d'efforts récents, notamment, avec détails inédits, celui des *Conférences de Malines*, où le cardinal Mercier et Monseigneur Batiffol et d'autres théologiens « romains » se rencontrèrent avec les scholars et théologiens anglicans, les Gore, les Kidd, les Halifax, etc...

L'ouvrage du P. Congar nous offre une synthèse puissante et large, (et cependant aussi fouillée), des principes les plus élevés et des contingences humaines les plus diverses. On trouvera à son livre certaines redites et quelques longueurs, surtout au sujet de l'Anglicanisme, mais on sera charmé de baigner partout dans une atmosphère de sincérité concrète et d'universelle compréhension. Au milieu des vicissitudes historiques et des silhouettes d'hommes, les principes se dégagent comme des lignes de faîte, dressant bien haut, à la hauteur du Christ, au dessus de toutes les contingences, la splendeur de l'Unité et les déploiements de la Catholicité ; autour des principes, partout, la vie circule, tantôt large et totale, tantôt diminuée, rétrécie, mais généreuse encore. Seul, le mauvais vouloir reste à peu près absent. On dirait que le P. Congar en tient presque trop peu compte. Ce qu'il connaît, et abondamment et avec précision, ce sont les œuvres de science et de vie, ce sont les hommes, de quelque côté qu'ils se présentent, qui s'efforcent de conduire leurs frères vers Jésus-Christ. L'ouvrage est tout de théologie, mais d'une théologie prise dans la vie, bien humaine et digne de Dieu.

La bibliographie est, à chaque nouveau chapitre, d'une abondance et d'une précision qui charme. Plus encore, au sein des développements, la pensée de l'auteur se maintient constamment au contact de la vie qu'il évoque sans cesse. Depuis le Christ et ses témoins, jusqu'à nos théologiens et nos Pontifes contemporains, des Luther ou des Calvin, jusqu'à Barth, Berdiaeff, Harnack ou Fr. Heiler, Khomiakov ou Boulgakov, depuis l'anglicanisme des trente-neuf articles jusqu'à Lord

Halifax, Gore ou Kidd, tous viennent apporter leur tribut d'efforts ou de pensée. Mais surtout, depuis Saint Paul et Saint Cyprien, Saint Augustin et Saint Thomas d'Aquin, jusqu'à Wiseman et Newman, Moehler et toute la théologie qu'enferment les documents liturgiques et les Actes pontificaux, la Tradition toujours vivante est évoquée, retracée dans son mouvement grandiose qui, venant du Christ, tend à faire remonter vers Lui l'humanité entière.

M. CLAES BOUUAERT, S. I.

POUR MIEUX LIRE LE CODE

Tout prêtre qui a fait ses études théologiques après 1918 possède un *Codex iuris canonici*. La typographie vaticane s'est appliquée à en publier des éditions qui vont de l'in-8° de 16 1/2 × 26 cm. sur papier épais jusqu'à l'in-18° de 9 × 14 cm. sur papier indien. Ce petit volume est un vrai Code de poche. Grâce à lui, tout canoniste peut avoir partout à sa disposition le texte authentique des 2414 canons de la nouvelle législation.

Pour trouver rapidement un détail de discipline ecclésiastique, beaucoup sans doute feuilletent leur « Arregui ». Mais le nombre va croissant de ceux qui, fût-ce en consultant d'abord la table alphabétique, lisent le Code lui-même. Loin de nous la pensée de décourager ce louable souci de recourir aux sources. Quand il s'agit de textes dont on a reçu au cours ou étudié dans un article la signification exacte, une lecture suffit à en renouveler la mémoire et à fixer sur le vrai sens. Mais nous sera-t-il permis, en utilisant un livre récemment paru, d'attirer l'attention sur la réelle difficulté, pour le non initié, de comprendre ces textes juridiques, dont la formule paraît souvent si claire ?

M. Klaus Mörsdorf vient de publier sur la langue juridique du Code un volume de 424 pages, qui fourmille d'aperçus intéressants sur les difficultés que soulève la terminologie ou le style du Code de droit canonique (1). Cet ouvrage est évidemment écrit pour les spécialistes et l'on ne peut assez en recommander la lecture à tous les futurs bacheliers ou docteurs en droit canonique. Mais on peut en tirer, pensons-nous, pour tout prêtre instruit des conclusions et des exemples vraiment intéressants.

Avant de commencer le relevé du nombre considérable d'obscurités, voire d'inconséquences, que présente le texte du Code, l'auteur tient à rendre un hommage mérité à ses auteurs. Qu'on veuille bien le remarquer : depuis 1314, date de la collection des Clémentines, aucune

(1) *Die Rechtssprache des Codex iuris canonici*. Eine kritische Untersuchung. Collection juridique de la Görresgesellschaft. Paderborn, Schönningh, 1937, 16 × 25 cm., 424 p. Prix : 18 Mk.

codification officielle des lois ecclésiastiques n'avait été tentée. Pie X voulait que le Code fût une collection complète de toute la législation encore en vigueur, soigneusement unifiée partout où c'était possible. Pour se conformer aux méthodes modernes de codification, il fallait transformer entièrement la plupart des textes anciens et aux formules casuistiques des Décrétales substituer des formules abstraites dans leur généralité. La rédaction devait se faire dans une langue qui a continué d'évoluer depuis deux mille ans et qui contient, à côté des termes du latin classique, une masse considérable de néologismes ou de mots empruntés au latin vulgaire. S'en tenir au latin classique ou à la langue du *Corpus iuris romani* exposait à n'être souvent pas compris et d'ailleurs était absolument impossible, vu l'évolution des institutions ecclésiastiques. La langue canonique elle-même s'est développée et les mêmes termes juridiques ont été petit à petit employés avec des significations fort diverses. En cherchant à garder, chaque fois que c'était possible, les textes de l'ancienne législation, on s'exposait à un nouveau manque d'unité dans la rédaction du texte nouveau.

Quand la rédaction des diverses parties du Code eut été achevée, il aurait fallu que deux ou trois canonistes pussent la revoir en entier et unifier parfaitement la terminologie. Mais combien un tel travail eût retardé une publication que Pie X avait parfaitement raison de presser. A vouloir fournir du premier coup un Code parfait, on eût privé indéfiniment le peuple chrétien d'une œuvre, dont le progrès sur la législation antérieure est d'une portée considérable. Cela admis, il est juste de faire le relevé des imperfections du texte actuel pour faciliter la rédaction d'un texte plus parfait, déjà prévue par Benoît XV.

Il y a d'abord des fautes d'impression qui, dans un Code, peuvent créer de sérieuses difficultés. Ex. Le can. 588, § 2 exige du Préfet d'études et du Père spirituel les qualités requises dans le Maître des novices au can. 539, §§ 2, 3. Malheureusement au § 2, il n'est pas question du Maître des novices, mais de son compagnon. Plus grave déjà l'indétermination excessive de certains termes, qu'on eût pu facilement préciser davantage. Les explications du « *notabile tempus* » du c. 143 vont, chez les divers canonistes, de huit jours à trois mois ! (§ 3, IV). Il faut être très prudent dans l'usage de la ponctuation comme argument. Si l'on compare entre eux les can. 120, § 2 et 2341, on verra qu'elle prête à discussion sur un point très important, parce qu'il y a dans le premier une virgule qui manque dans le second.

Le droit romain connaissait déjà l'emploi de *et* dans le sens de *vel* et vice-versa. Fixer ce sens a parfois une importance capitale. La Commission d'interprétation a cru devoir intervenir (20 mai 1923) pour dire que *et* dans le can. 1391 ne signifiait pas *aut* ; donc une édition de livres de la Ste Ecriture, même pourvue de notes explicatives, doit être approuvée par l'Ordinaire pour que la lecture en soit autorisée.

Le manque d'unité dans le vocabulaire du Code dépasse, en général, les autres défauts de la rédaction et cela malgré le soin très lou-

ble qu'a pris le législateur de définir lui-même la portée de bon nombre de termes juridiques. Car il arrive que le rédacteur de telle partie, ignorant sans doute la définition qui serait donnée plus loin ou écrivant sous l'impression du sens vulgaire des mots, commette d'étranges confusions. Ainsi d'après le can. 1015, § 3 *matrimonium legitimum* désigne le mariage valide de deux infidèles par opposition au *matrimonium ratum*. On ne peut réprimer un sourire en constatant que d'après le can. 331, § 1 la première condition requise pour être apte à l'épiscopat c'est d'être « natus ex legitimo matrimonio ». D'ailleurs même dans le titre *De matrimonio* (l. III, tit. VII) le législateur ne se tient pas à sa définition.

Après un examen général des causes d'obscurité ou de difficulté dans l'interprétation du Code, M. Mörsdorf reprend celui-ci partie par partie et au cours de 350 pages rassemble une immense collection de textes, dont la terminologie ou la pluraséologie prêtent à discussion. Son travail fait preuve à la fois de recherches extrêmement soigneuses et d'un sens juridique très averti (1).

Nous ne pouvons évidemment le suivre dans cette étude de détail, qui ne se laisse point résumer. Mais on peut rappeler que quelques canons ont donné lieu à d'interminables discussions, exposées dans de nombreux articles de Revues canoniques ou même dans des thèses, dont un ou deux canons font tout l'objet. Citons seulement le can. 105, n. 1 sur la nécessité de prendre l'avis des conseillers pour la validité de certains actes juridiques (voir *N. R. Th.*, 1928, p. 100, ss.) ; le c. 613 sur la suppression des privilèges acquis par communication ou de ce mode d'acquisition lui-même (cfr *Apollinaris*, V, p. 458, ss.) ; les can. 2217 et 2245 sur la nature et la réserve de la *censura ab homine* (cfr *N. R. Th.*, 1928, p. 436, ss. ou *Illustracion del Clero*, 1931, pp. 195-198 ; 227-230 et nos nouvelles conclusions dans *Epitome i. c.*, III, 5^e éd. (1936), nn. 406 et 442). Jusqu'ici la Commission d'interprétation laisse libre cours à la discussion scientifique sur ces trois points.

On voit par ces quelques considérations très générales et ce tout petit nombre d'exemples le genre de difficultés que présente l'interprétation du Code. Le profane s'étonne, se scandalise ou se gausse de certaines interprétations qui lui paraissent des combles de subtilité ou la contradiction même du texte si clair de la loi. Ces quelques pages suffiraient à montrer que l'intelligence et surtout l'explication sûre du Code requiert plus que de l'intelligence et du bon sens : une initiation assez poussée à la science juridique, qui a d'ailleurs présidé à la rédaction de tant de textes. C. Q. F. D. !

J. CREUSEN, S. I.

(1) On pourra évidemment différer parfois d'avis avec l'auteur, puisqu'il discute des dizaines d'interprétations douteuses. Nous ne parvenons pas à comprendre ou à admettre son explication du terme : *Moniales*. Nulle part le Code ne regarde comme solennels les vœux simples des moniales qui, soumises à un régime spécial, ne peuvent émettre la profession solennelle (§ 17, IV, 3, d ; p. 179).